

MELANGES RELIGIEUX,

POLITIQUE, COMMERCIAUX ET LITTÉRAIRES.

Vol. XII. Montreal, Vendredi 1 Décembre 1848. No. 23.

SUISSE.

AFFAIRES RELIGIEUSES DE LA SUISSE.

La lettre de M. l'évêque de Lausanne et Genève au président du conseil d'Etat de Fribourg est un monument admirable de la fermeté non moins que de la modération du prélat; en même temps, toute cette déplorable affaire y est exposée, discutée, de manière à montrer aux plus aveugles de quel côté est le bon droit.

« A Monsieur le président et Messieurs les membres du Conseil d'Etat du canton de Fribourg.

Fribourg, le 22 octobre 1848.

Monsieur le président et Messieurs.

Nous avons reçu la lettre, en forme d'ultimatum, que vous nous avez adressée le 14 de ce mois.

A part le préambule des sommations auxquelles vous exigez que nous répondions dans le terme de huit jours, cette lettre ne renferme que des injures et des accusations. Pour donner à vos accusations une apparence de vérité, vous dénaturez les faits, vous usez de réticence, vous multipliez les suppositions gratuites, et, à défaut de preuves ou de prétextes à alléguer contre notre personne, vous incriminez nos intentions.

Aux injures nous n'opposons que le silence, le pardon et l'oubli.

Quant aux accusations, nous nous ré-erons d'y donner plus tard, s'il le faut, une réponse complète, par l'exposé historique des faits, basé sur les documents officiels et publics. Pour le moment, nous les abandonnons volontiers à l'appréciation des personnes qui connaissent, ou qui, dans l'intérêt de la vérité et de la justice, chercheront à connaître notre caractère, nos intentions et notre conduite. En effet, notre conscience nous rend le témoignage de n'avoir obéi qu'à l'impulsion du devoir, d'être étranger à tout esprit de parti, d'embrasser dans un même amour toutes nos ouailles, même celles qui ne répondent à notre affection et à nos vœux que par la haine, la calomnie et l'outrage.

Nous reconnaissons avec vous Messieurs, qu'il y a une très-grande irritation dans le canton de Fribourg, et nous en sommes profondément affligé. Qu'il nous soit permis de vous faire entendre encore une fois le langage de la vérité en vous signalant les vraies causes de cette irritation et en vous déclarant qu'elle est la conséquence des mesures législatives ou administratives que vous avez adoptées.

Après les commotions violentes dont ce canton a été le théâtre, commotions dont l'histoire appréciera les causes réelles, la tâche du gouvernement était difficile; tout le monde en convient. Mais ces difficultés n'étaient pas insurmontables; nos malheurs pouvaient être réparés avec l'aide de Dieu le temps et le concours d'un peuple bon et généreux comme le peuple fribourgeois. Il fallait donc, pour arriver au but désiré, ne pas froisser inutilement ce peuple par des mesures qu'il nous paraît impossible de concilier avec les vraies notions de la religion catholique, de la justice et de la liberté bien entendues.

Or, vous ne pouvez l'ignorer, Messieurs, le peuple fribourgeois a été froissé profondément par vos actes. Nous laissons à d'autres le soin de vous dire comment vous l'avez froissé sous le point de vue civil et matériel, par la manière dont le gouvernement provisoire, à la formation duquel une minime fraction de citoyens a concouru, s'est imposé à tout le canton, contrairement aux principes de la démocratie qu'il proclamait, par les mesures qui ont gêné le libre et consciencieux exercice du droit électoral pour le grand conseil, sous l'empire et en présence des troupes fédérales; par le refus de soumettre à la votation du peuple (dont cependant vous avez reconnu le droit de souveraineté) la Constitution cantonale et le nouveau pacte fédéral par le décret qui, sous le titre spécieux de décret d'amnistie, révoque en ce moment l'Europe entière.

Mais s'il ne nous convient pas de nous arrêter aux causes de l'irritation du peuple sous le point de vue civil et matériel, nous devons vous signaler, aussi brièvement que possible, ce qui a froissé et alarmé les catholiques, c'est-à-dire la presque totalité de la population de ce canton, sous le rapport des sentiments et des intérêts religieux.

Vous avez froissé et alarmé la population catholique, et en même temps méconnu la Constitution, les droits et les lois de l'Eglise catholique, d'abord par les décrets de suppression de tous nos établissements religieux et par la réanation de leurs biens au domaine de l'Etat.

Vous l'avez froissé et alarmé par la destitution et l'expulsion illégale de plusieurs curés, sans jugement préalable, sans avoir entendu les accusés, sans tenir compte des réclamations de l'immense majorité de leurs paroissiens, qui ont protesté contre les accusations calomnieuses dont leurs pasteurs étaient victimes.

Vous l'avez froissé et alarmé par la mise sous administration civile (contrairement à la volonté formelle des pieux fondateurs ou bienfaiteurs) de tous les biens ecclésiastiques, de toutes les fondations de piété ou de charité, et cela malgré l'offre que nous vous avons faite de régler cette administration au moyen d'une entente amiable entre les deux autorités.

Vous l'avez froissé et alarmé en permettant que le clergé catholique fût impunément calomnié, outragé dans les journaux, dans les réunions publiques, dans vos proclamations, dans les considérants de vos décrets et dans presque tous les débats de l'Assemblée législative.

Vous l'avez froissé et alarmé en autorisant la profanation des jours consacrés au service de Dieu, par les nouvelles lois sur la danse et la fréquentation des auberges.

Vous l'avez froissé et alarmé, en ne donnant pas l'exercice du droit de souveraineté de l'Etat aux matières civiles, mais en prétendant l'étendre aux matières religieuses et ecclésiastiques: prétention qui, vous ne devriez pas l'ignorer, Messieurs, a été souvent condamnée par l'Eglise et toujours repoussée avec horreur par le Saint-Siège apostolique, dont le jugement pour la discipline ecclésiastique, comme pour les questions dogmatiques et morales, doit être la règle de tous les catholiques dignes de ce nom, à plus forte raison des évêques et des prêtres.

Vous avez froissé et alarmé la population catholique en bouleversant les rapports établis entre l'Eglise et l'Etat dans ce canton, par l'insertion dans la Constitution de plusieurs articles à la rédaction desquels l'autorité ecclésiastique n'a eu aucune part; articles par conséquent auxquels le clergé catholique ne peut se soumettre qu'après un accord préalable avec le Saint-Siège. L'article 2, en particulier, ne garantit l'exercice de la religion catholique que dans les limites de l'ordre public et des lois, ce qui permettrait aux agents de la police, ou bien à une majorité dans le grand conseil, suivant la nature de leurs dispositions religieuses, de multiplier d'abord, puis de proscrire tout à fait l'exercice du culte catholique. Si vous trouviez ces craintes exagérées, il nous suffirait, pour les justifier, de rappeler ici ce qui s'est passé au seizième siècle, en Angleterre, en Allemagne et dans plusieurs cantons de la Suisse, autrefois catholiques, aujourd'hui protestants.

Vous avez froissé et alarmé la population catholique en faisant intervenir dans ses affaires religieuses cantonales les gouvernements des Etats de Berne, Neuchâtel, Vaud et Genève, qui n'avaient aucune mission pour s'en occuper. Nos relations, d'ailleurs, avec ces gouvernements pour les intérêts religieux des catholiques qui leur sont soumis, n'avaient pas cessé, comme elles ne cesseront pas, nous l'espérons, d'être pleines de bienveillance et de confiance réciproques. Dans cette circonstance, disons-nous, vous avez froissé la population catholique, non-seulement en appelant à Fribourg des députés étrangers des autres cantons du diocèse pour s'occuper de nos intérêts religieux, mais encore et surtout en proposant à ces députés, comme base des rapports entre l'Eglise et l'Etat, des principes inouis dans l'histoire ecclésiastique avant la prétendue réforme du seizième siècle; des principes dont plusieurs sont diamétralement opposés à la constitution de l'Eglise, aux décisions des conciles, aux premières notions de la liberté religieuse garantie par le pacte fédéral comme par le droit naturel; principes qui n'ont été invoqués et défendus que par des gouvernements hostiles à l'Eglise catholique, comme celui de Joseph II; principes, enfin, contre lesquels, après une douloureuse expérience, l'Allemagne entière se lève aujourd'hui, en les flétrissant comme contraires à la liberté religieuse et civile.

Vous avez froissé et alarmé la population catholique par les instructions données aux députés fribourgeois à la dernière Diète. La députation était chargée de demander entre autres choses: « Une plus grande centralisation en matière de culte, notamment par le droit donné à la confédération de suspendre de leurs fonctions et de traire devant les tribunaux les dignitaires ecclésiastiques dont les fonctions s'étendent à plusieurs cantons, sans préjudice du même pouvoir exercé par chaque canton pour les abus commis dans son ressort; l'abolition de la nonciature comme telle; la défense d'établissement de nouveaux ordres ou sociétés religieuses en Suisse; garantie des mariages mixtes. » (Voyez Bulletin des séances 1848, page 143, liste, F.)

Enfin Messieurs, car il faut abréger ces tristes détails vous avez froissé et alarmé la population catholique en manifestant l'intention d'imposer au clergé de ce canton, par l'intimidation et la violence, une soumission absolue et illimitée à tout ce qu'il a plu au grand-conseil d'insérer dans le texte de la constitution et des lois, sans égard pour les droits de Dieu sur ses créatures intelligentes et libres, pour ceux de l'Eglise sur ses ministres et ses enfants, pour ceux de la conscience sur tout homme honnête.

Telles sont, Messieurs, les causes réelles de l'irritation et des alarmes du peuple fribourgeois. Plus équitable envers vous que vous ne l'avez été à notre égard, nous n'avons pas incriminé vos intentions, car il n'appartient qu'à Dieu de les juger; nous avons laissé parler les faits présentés par une raison calme et impartiale. En pesant sans passion nos paroles, vous comprendrez combien il vous serait difficile de faire prendre le change à l'opinion publique dans ce canton. Vous signaliez mal à propos le peuple fribourgeois comme ayant été « conservé dans un état d'ignorance, d'esclavage et d'abrutissement; » avec une intelligence éclairée par la foi, foyer des vraies lumières, avec un cœur droit et sincère, ce peuple connaît vos actes, il en comprend toute la portée, et il vous juge d'après cette maxime de l'Evangile: « On connaît l'arbre à ses fruits. »

D'après cet exposé, il sera facile de comprendre combien il est injuste de nous rendre responsable de l'irritation du peuple fribourgeois, et partant combien peu nous méritons les accusations dirigées contre notre personne.

Nous avons protesté, il est vrai, contre le décret du 19 novembre 1847 concernant les Jésuites et leurs prétendus affiliés; mais c'est après avoir employé inutilement toutes les supplications et tous les raisonnements pour engager le Gouvernement provisoire à ne pas se jeter dans la voie périlleuse des mesures violentes contre nos établissements religieux, à ne pas aller au-delà des exigences de la Diète: la Diète, en effet, n'avait encore voté que « l'invitation » de renvoyer les Jésuites; elle n'avait ni invoqué le principe arbitraire de l'attribution, ni demandé la dissolution de nos autres communautés. Cette protestation, d'ailleurs, n'a reçu aucune publicité; elle n'a été faite que verbalement, c'est-à-dire de la manière la plus modérée, dans la vue de concilier l'accomplissement d'un devoir avec notre désir de la paix et de la bonne harmonie.

Nous avons refusé de sanctionner la destitution et le renvoi des dix prêtres, curés ou chapelains, que vous avez éloignés de leurs postes. Mais ce refus était pour nous un devoir, parce que comme nous l'avons dit dans toutes nos lettres, ces ecclésiastiques étaient condamnés sans jugement préalable et malgré les preuves de leur innocence fournies par la très grande majorité de leurs paroissiens. Les lois de l'Eglise, dès lors, et les principes de la justice, loin de nous permettre de les sacrifier à d'injustes exigences, nous obligeaient à prendre la défense de leur honneur, de leur innocence et de leurs droits. Nous avons, d'ailleurs, pourvu aux besoins religieux des paroisses que vous avez pri-

véés de leurs pasteurs. Bien plus, nous avons fait des avances pour terminer ces difficultés à l'amiable, en faisant notre lettre du 17 décembre par l'offre suivante: « Si le gouvernement provisoire, en déléguant un de ses membres pour s'entendre avec nous, voulait terminer amiablement les difficultés concernant MM. les curés de Ramont, Vuadens, Echarlens, etc., nous nous empresserions de répondre à une invitation dans ce but. » Cette offre conciliante n'a pas même obtenu l'honneur d'une réponse.

Sous la date du 11 février, nous avons adressé une circulaire en latin au vénérable clergé de ce canton. Mais cette circulaire, par sa nature et par son but religieux, entraînait entièrement dans nos attributions. Nous avions même l'obligation, en présence des circonstances difficiles où nous nous trouvions, de la donner pour faire entendre à nos dignes collaborateurs quelque parole de consolation, d'encouragement et de direction. Pour s'en faire une arme contre nous, on n'a pas craint de la dénaturer par une traduction infidèle et par des commentaires odieux. Loin d'ordonner la désobéissance au décret du 20 janvier, sous le rapport civil, elle portait expressément que les prêtres étrangers à ce canton pouvaient et devaient présenter à l'autorité civile tous les papiers qui devaient exhiber d'autres citoyens non engagés dans les saints ordres. Il n'y était pas question, comme vous le prétendez, de menaces du ban, etc., contre les membres de l'autorité civile; il y était dit simplement: « Pour les cas particuliers qui pourraient se présenter dans les circonstances actuelles, nous exhortons les confesseurs à ne pas les décider tout de suite, mais, autant qu'il sera possible, à différer l'absolution pour un temps. » Cette direction n'avait donc pas pour but, comme vous l'affirmez de multiplier les embarras, d'imposer notre volonté tyrannique au clergé, de perpétuer l'anarchie dans les esprits... Nous ignorons du reste, si le délégué du Saint-Siège improuva notre conduite dans cette circonstance; mais nous pouvons affirmer qu'il ne nous a point manifesté cette approbation. Au contraire, lorsqu'il nous écrivit au sujet d'un prêtre, il manifesta que nous aurions en l'intention de publier pour notre justification, et auquel nous n'avions pas même pensé. Il nous dit expressément que nous n'avions nullement besoin de nous justifier.

Nous avons réclamé au près du grand conseil pour signaler les dangers du nouveau projet de loi sur l'instruction publique; mais nous y avons été contraints par le devoir de notre charge, puisque dans ce projet on avait prétendu organiser tout le système et tous les moyens d'éducation, même l'instruction religieuse et théologique, sans notre concours et en dehors des principes catholiques. Ces réclamations ne renfermaient aucune protestation, mais seulement un examen raisonné des principales dispositions de la loi sous le triple rapport des maximes chrétiennes, des droits de la famille et de la vraie liberté. Loin de nous opposer, comme vous l'insinuez gratuitement, aux progrès de l'instruction publique, nous les favoriserons toujours et par tous les moyens en notre pouvoir. Mais nous ne pensons pas, comme les réducteurs et les défenseurs du susdit projet de loi, que pour améliorer et étendre l'instruction publique il soit utile de la soustraire à l'action du ministère ecclésiastique et pastoral. Nous estimons, au contraire, que toutes ces améliorations doivent avoir, avant tout, les principes de la religion pour base et pour règle. Ce sont ces principes, bien plus que ceux d'une raison soi-disant éclairée, qui ont arraché les nations à un état d'ignorance, d'esclavage, d'abrutissement et de misère. Ce sont encore ces principes qui seuls peuvent empêcher le monde d'y retomber. Aussi est-ce sur ces principes que les Etats catholiques vraiment dignes de ce nom ont fondé leurs constitutions et leurs systèmes d'éducation. Pourquoi donc, si l'on n'a aucune pensée hostile à la religion, craint-on de voir ces principes continuer à exercer leur influence salutaire dans ce canton?

Nous opposons, dites-vous, une résistance manifeste au droit de collature dévolu à l'Etat. Mais cette résistance est encore pour nous un devoir. Comme nous vous l'avons dit plus d'une fois, Messieurs, le droit de collature est essentiellement ecclésiastique, et il ne peut être exercé légitimement par un Etat quelconque qu'en vertu d'une concession libre et spontanée de l'autorité de l'Eglise. Vouloir donc se l'attribuer par une décision législative, sans un accord préalable avec le Saint-Siège, ce serait ériger en droit un fait contraire à la justice et aux bases essentielles de la hiérarchie catholique. Or, Messieurs, telle a été la conduite de l'Assemblée constituante, en donnant au pouvoir civil, pour la nomination à un grand nombre de bénéfices, un droit qu'il n'avait pas. Cette conduite, l'évêque et le clergé ne peuvent la sanctionner ni par leurs paroles ni par leurs actes; et lorsqu'ils y opposent leurs réclamations et une résistance passive, ce n'est point une rébellion, puisqu'ils usent d'un droit antérieur et accomplissent un devoir rigoureux. Quant aux conditions nécessaires pour aspirer à un bénéfice, vous êtes dans l'erreur, Messieurs, en supposant qu'elles sont exclusivement renfermées dans le fait de l'ordination sacerdotale. Outre cette consécration, il faut que le prêtre soit jugé capable d'occuper tel ou tel poste en particulier, et c'est à l'évêque à apprécier cette capacité, comme c'est à l'évêque seul à lui donner la mission et la juridiction sans lesquelles il ne peut remplir aucune fonction de saint ministère.

Nous avons déclaré, dites-vous encore, que nous étions au-dessus des pouvoirs civils en matière civile. D'abord, où et quand avons nous fait une pareille déclaration? Veuillez relire nos lettres et vous y trouverez des preuves multipliées de notre volonté constante de respecter les droits du pouvoir civil, de régler notre conduite sur cette maxime de l'Evangile: *Render to Dieu ce qui est à Dieu, à César ce qui est à César*. Nous avons refusé, il est vrai, de vous reconnaître le droit de surveiller ou d'approuver nos mandements et nos lettres pastorales. Mais nous vous demanderons, Messieurs, depuis quand et en vertu de quel droit l'enseignement de l'Eglise catholique donné par un évêque de vive voix ou par écrit, peut être envisagé comme matière civile? C'est de Dieu même qu'émane cet enseignement; c'est en vertu d'une mission divine qu'il est donné; il n'a jamais appartenu aux autorités civiles depuis dix huit siècles, il ne leur appartiendra jamais de l'entraîner ou de le contrôler ou de le modifier; lorsque à cet égard les puissances de la terre voudront s'arroger un droit quelconque, les évêques devront

toujours leur dire, comme autrefois les apôtres aux chefs de la Synagogue: *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes*. Cet enseignement, du reste, s'adresse non à une classe de citoyens, mais à tous les chrétiens, sans distinction de rang, d'âge ou de position, tous obligés de le recevoir des légitimes pasteurs de l'Eglise et d'y conformer leur conduite. Si dans la forme de cet enseignement il se glissait des abus, ce serait à l'autorité ecclésiastique, seule compétente en cette matière, à les réprimer; ce serait à elle, par conséquent, en suivant les degrés de la hiérarchie, que le pouvoir civil devrait adresser ses plaintes, s'il en avait de légitimes à formuler.

Un autre grief que vous mettez à notre charge, Messieurs, c'est que nous aurions insinué au clergé d'éluder la loi du 2 juillet 1848, par la remise des titres et créances des bénéfices aux communes et paroisses. Or, ce fait est supposé, car nous n'avons rien ordonné et rien insinué à cet égard. La seule direction donnée au clergé sur cette matière consistait dans la recommandation de dresser un double inventaire de tous ces titres et de ne les livrer qu'après des protestations. Déjà antérieurement, d'ailleurs, les titres d'un grand nombre de bénéfices se trouvaient dans les mains des administrations paroissiales ou communales. Nous ne sommes donc responsables ni des faits isolés de quelques prêtres qui auraient remis à leurs paroisses respectives les titres de leur bénéfice, ce qu'ils avaient du reste le droit de faire, ni de la résistance de quelques communes aux injonctions de l'autorité publique, ni des suites fâcheuses que cette résistance a pu ou pourrait encore entraîner.

Enfin, Messieurs, vous avez aussi exploité contre nous les difficultés occasionnées par la prestation du serment. Mais ici encore nous nous permettons de croire et de dire que la responsabilité de ces embarras vous appartient toute entière. Il ne tenait qu'à vous de les éviter, ou en n'exigeant aucun serment, comme on l'a sage ment fait en France, ou du moins en acceptant la réserve que la voix de la conscience suggère à un grand nombre de catholiques. De deux choses l'une: ou la constitution ne renfermait rien que de conforme à la religion, ce que vous le prétendez, ou bien elle contenait des articles qui lui sont contraires, comme nous en avons l'intime conviction. Dans le premier cas, la réserve était inutile à vos yeux, et vous pouviez l'accepter sans le moindre inconvénient. Dans la seconde hypothèse, au contraire, elle était nécessaire et vous ne pouviez pas la refuser sans attentat aux droits inviolables de la conscience. Veuillez relire Messieurs, avec le calme de la raison, et notre circulaire publique sur le serment, et les directions données aux confesseurs, et le dernier avis aux évêques sur la même question: vous ne tarderez pas à reconnaître qu'il y a eu de votre part une déplorable méprise, que nous avons obéi au sentiment du devoir, en cette occasion, avec tous les ménagements commandés par la gravité des circonstances. La première circulaire, en effet, n'était ni prohibitive, ni restrictive, mais elle se bornait à énoncer les règles de la morale catholique sur la question religieuse du serment, laissant à chacun la liberté d'agir ensuite d'après sa conscience. Les directions données aux confesseurs ne renfermaient aucune intrigue politique ou autre; mais elles indiquaient la démarche à suivre pour diriger avec sagesse et clarté les pénitents qui se présenteraient au saint tribunal. Enfin, le dernier avis envoyé à MM. les doyens n'indiquait nullement que le serment pût être prêté sans condition; mais il exprimait la formule la plus douce de la réserve à employer pour épargner à de pauvres camarades consciencieux, et fidèles de Dieu, et les amendes auxquelles ils étaient exposés. D'après ces observations, ce serait à vous, Messieurs, à regretter d'avoir donné à une affaire si naturelle et si simple, des proportions immenses, un caractère d'excessive irritation qui ont ému profondément toute la population.

Tout ce que nous venons de dire, Messieurs, suffit abondamment pour vous faire apprécier le reproche que vous nous adressez de proclamer la religion en péril, tandis que la danger, selon vous, viendrait de nous-mêmes. A cet égard nous osons vous dire que nous ne craignons ni le jugement de Dieu, ni celui de nos diocésains, ni celui de la postérité. En effet, comme premier pasteur du diocèse, nous n'avons jamais en vue que le maintien dans ce canton de la religion catholique, apostolique et romaine, telle que N. S. Jésus-Christ l'a établie, telle que les apôtres l'ont enseignée telle que l'ont comprise et pratiquée les grands modèles des vertus chrétiennes que l'Eglise honore. Veuillez, Messieurs, de votre côté, ne pas entraver l'autorité des pasteurs de l'Eglise dans l'exercice de leur sainte mission, et alors la religion de nos pères prospérera au milieu du peuple fribourgeois. Plus que personne nous désirons la fin des troubles qui agitent notre canton, et nous appelons à cet effet de tous nos vœux les relations de bonne harmonie entre les deux autorités. Nous avons prouvé ce désir par tous les détails de notre correspondance officielle depuis onze mois en nous montrant disposé à faire tous les efforts et tous les sacrifices compatibles avec nos devoirs d'évêque. Nous l'avons prouvé par l'offre que Mgr. Zoquet vous a faite de notre part d'une conférence pour examiner, de concert et devant ce prélat, les conflits existants, et pour en procurer la solution pacifique, offre qui, à notre grand regret, a été repoussée. Nous l'avons prouvé enfin par les nouvelles tentatives de conciliation tout récemment faites auprès de vous par des prêtres respectables que nous avions délégués à cette fin, tentatives que vous avez eu égard rendues inutiles.

Maintenant, Messieurs, avant de répondre à vos sommations, il ne nous reste qu'à dire un mot du principe sur lequel vous les appuyez. La constitution, dites-vous, est la loi suprême du pays. Cela est vrai tant qu'il ne s'agit que des devoirs civils. Mais, outre la constitution, avant elle et au-dessus d'elle, il y a la loi de Dieu, l'Evangile, c'est-à-dire la doctrine de Jésus-Christ avec sa morale, loi suprême, qui lie toutes les consciences, trace la ligne de tous les devoirs et règle l'usage de tous les pouvoirs comme de tous les droits. C'est cette loi, Messieurs, qui est la loi vraiment immuable, au milieu de toutes les vicissitudes humaines, la charte souveraine à laquelle toutes les autres doivent être subordonnées. C'est de cette loi sainte que toutes les lois d'ici-bas tirent leur force et leur sanction; c'est d'après ses principes que toutes les constitutions doivent être jugées, in-